

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.060.0001.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de lots à bâtir sur le site des anciennes carrières du Mas de Rochet à CASTELNAU le LEZ (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0025 relatif au projet d'aménagement de lots à bâtir sur le site des anciennes carrières du Mas de Rochet à CASTELNAU le LEZ, déposé par GGL Aménagement, reçu le 17/01/2013 et considéré complet le 28/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/02/2013 ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement sur une superficie d'environ 3,6 ha, en vue d'urbaniser un ancien site industriel, les carrières du Mas de Rochet, et destinée à accueillir des logements individuels et collectifs, ainsi que des commerces sur une surface de plancher comprise entre 26 000 et 32 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet est situé dans la zone 3UB (urbanisable) du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une « dent creuse » au sein d'une zone urbanisée, le terrain étant situé sur une ancienne zone d'activités de stockage de matériaux de construction, elle-même implantée sur d'anciennes carrières ;

Considérant que le site du projet est à l'heure actuelle occupé par des hangars, bureaux et plateforme béton laissés à l'abandon depuis la fin des activités ;

Considérant qu'une expertise ornithologique réalisée par le bureau d'étude naturaliste Eco-Med, et jointe en annexe du formulaire, a mis en évidence la présence de sites de nidification du

Guépier d 'Europe : reproduction avérée au niveau du front de taille situé en bordure Nord-Est du site et reproduction fortement potentielle au niveau du front de taille situé à l'extérieur du site à l'Est ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte au Guépier d 'Europe, dans la mesure où le maître d'ouvrage s'engage à conserver et à protéger le front de taille abritant l'habitat de nidification de cet oiseau, à respecter un calendrier de travaux entre septembre et fin mars, afin de ne pas déranger les espèces en reproduction, et à réaliser un suivi environnemental du chantier ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'aménagement de lots à bâtir sur sur le site des anciennes carrières du Mas de Rochet à CASTELNAU le LEZ, objet du formulaire N° F 091 13 P0025, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 01 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

